

**ARRÊTÉ**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DES TRAVAUX  
DE RENOVATION DE TOITURE POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE  
SUR LA VENUE DE CARPENTRAS ET LE CHEMIN DE LONTRAN  
ENTRE LE 21 MAI 2024 ET LE 20 JUIN 2024**

Le Maire de la Commune de MAZAN

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à

R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

***VU la demande en date du 13 mai 2024 par laquelle l'entreprise SARL Richaud domiciliée au n° 142 chemin des Pantalins – 84570 Malemort du Comtat, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur la Venue de Carpentras et le chemin de Lontran pour l'installation d'un échafaudage (console façade sans emprise au sol) et le stationnement d'une grue mobile et camion benne dans le cadre d'une rénovation de toiture du bâtiment situé au n° 106 la Venue de Carpentras et pour le compte de M. Guintrand.***

***Pour le besoin du chantier, l'entreprise sollicite l'autorisation d'occuper 6 emplacements matérialisés situés sur le parking de Foussa 2 pour entreposer les matériels ;***

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser *l'entreprise SARL Richaud* à occuper le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur les voies précitées ;

**CONSIDÉRANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 21 mai 2024 et sera valable jusqu'au 20 juin 2024.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

#### **Dispositions particulières :**

*L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.*

*Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.*

- *L'utilisation de la grue mobile ainsi que du camion benne sur la Venue de Carpentras devra être prévue en dehors des heures scolaires entre 08h45 et 16h00. Les travaux réalisés impactant la circulation devront être effectués entre 08h45 et 16h00 afin de faciliter le flux de la circulation.*
- *L'entreprise est autorisée à occuper 6 emplacements matérialisés situés sur le parking Fousa 2 pour le stationnement des engins de chantier et matériaux à partir du 21/05/2024 à 06h00.*

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules concernent notamment les voies précitées, de la manière suivante entre le 21/05/2024 et le 20/06/2024 :

#### **Prescriptions :**

- *La Venue de Carpentras : la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores mobiles dans la zone des travaux à hauteur du n° 106 et au niveau de l'intersection avec le chemin de Lontran.*

*Pendant toute la durée des travaux, les feux tricolores permanents seront occultés autant que de besoin par l'entreprise soit de 08h45 à 16h00 pendant les périodes scolaires.*

- *Chemin d'Aubignan : les feux tricolores situés au niveau de l'intersection avec la Venue de Carpentras resteront en mode « orange clignotant » pendant toute la durée des travaux et autant que de besoin.*

- **Chemin de Lontran** : la circulation pourra être réglementée ou/et interdite selon le besoin du chantier. L'accès des riverains à leurs propriétés reste maintenu.

La largeur totale de la chaussée devra être restituée à la circulation nocturne avec une signalisation adaptée.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2** : **Le présent arrêté prendra effet le 21 mai 2024 et sera valable jusqu'au 20 juin 2024, date prévue de fin de travaux.**

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **SARL Richaud ☎ 06 13 41 23 52.**

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entrepreneur.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mazan, le 13 mai 2024

Le Maire

Louis BONNET

Par délégation  
2'Adjoint à la voirie

Jean-Louis BOURRIE

